

.....
DIRECTION GENERALE DES DOUANES
.....

DECISION N° 256/MDPMEF/DOUANES DU 26 MARS 2007
**Portant création d'un Comité de réflexion pour l'amélioration de l'exécution
du service à la Subdivision Ecor de la Division Abidjan Nord**

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- VU la Loi n° 64-291 du 01 Août 1964 portant Code des Douanes ;
- VU le Décret n° 2006-306 du 16 septembre 2006, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2006-307 du 16 septembre 2006, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 2006-310 du 11 octobre 2006, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 2006-118 du 07 juin 2006, portant organisation du Ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;
- VU le Décret n° 2005-50 du 03 février 2005, portant nomination de Monsieur GNAMIEN KONAN en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- VU l'Arrêté n° 496 du 13 décembre 2005, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;

CONSIDERANT les nécessités de service ;

D E C I D E

Article 1 : Il est créé un Comité de réflexion pour l'amélioration de l'exécution du service à la Subdivision Ecor de la Division Abidjan Nord.

Article 2 : Le Comité de réflexion pour l'amélioration de l'exécution du service à la Subdivision Ecor de la Division Abidjan Nord est composé comme suit :

Président :

- **M. Bakomba TOURE**, Inspecteur Général des Services Douaniers ;

Vice Président :

- **KOUAME YAPI Clément**, Conseiller Technique du Directeur Général ;

Secrétaire :

- **M. KOFFI KOFFI Frédéric**, Chef de la Division des Brigades Abidjan Nord ;

Membres :

MM.

- **AMANI OKA Bertin**, Sous Directeur du Matériel ;
- **ANIMAN ETTEKAN**, Sous Directeur de la programmation et du contrôle des effectifs ;
- **PALE OLO Sib**, Sous Directeur de la Formation.

Article 3 : Le Comité est chargé de réfléchir pour proposer au Directeur Général des actions à entreprendre en vue de l'amélioration de l'exécution du service à la Subdivision Ecor de la Division Abidjan Nord, notamment en ce qui concerne :

- L'encadrement des agents ;
- L'observation de la discipline ;
- L'assiduité effective aux postes d'exécution des opérations d'Ecor ;
- Toute mesure susceptible de renforcer l'efficacité de la Subdivision Ecor de la Division Abidjan Nord.

Article 4 : Le Comité se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

En cas d'absence du Président, le Vice Président peut convoquer la réunion du Comité.

Article 5 : Il est accordé au Comité un délai d'un (01) mois, à compter de la signature de la présente, pour produire au Directeur Général les conclusions de ses travaux.

Article 6 : La production du rapport du Comité met fin, de plein droit, à son existence.

Article 8 : Le Président du Comité de réflexion pour l'amélioration de l'exécution du service à la Subdivision Ecor est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature.

AMPLIATIONS

DGD	1
DGA	2
IGSD	1
Toutes Directions Douanes	9
Chrono	1
Intéressés	6

Col. Major K. GNANJEN

